

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »,

les mots :

« et les associations *ad hoc* peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir l'action de groupe aux associations ad hoc alors que le projet de loi préconise de laisser le monopole aux associations de consommateurs agréés.

Cet amendement permet de rendre l'action de groupe efficace, qui est nécessaire pour pallier les nombreux dysfonctionnements qui se développent dans les relations commerciales. Les consommateurs, isolés et démunis, sans recours possible pour faire valoir leurs droits, sont découragés.

Les associations de consommateurs agréées reconnaissent elles-mêmes qu'en réalité la procédure envisagée par le Gouvernement n'aura que des effets limités. Elle est trop lourde et les associations de consommateurs agréés n'ont ni les moyens financiers et ni juridiques pour s'occuper de toutes les demandes et les abus possibles.